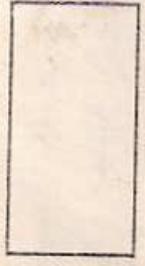


# MOULINÈRES,

FORGES, FONDERIES

ET ATELIERS DE CONSTRUCTIONS

DU



CREUSOT.

---

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL.



### ART. I.<sup>er</sup>

TOUTE personne occupée dans l'établissement sera soumise de droit au présent Règlement ; il sera enregistré, et des exemplaires en resteront déposés à la Justice de paix du Canton, à la Mairie du Creusot, et affichés à la porte du Bureau de la comptabilité générale.

A l'avenir, chaque ouvrier, à son entrée, en recevra un exemplaire.

Il sera lu une première fois dans tous les ateliers. Chaque atelier particulier aura en outre son règlement spécial.

Les propriétaires de l'établissement, pour maintenir l'ordre dans les travaux, seront seuls juges de la gravité des infractions aux divers réglemens, et feront application immédiate des peines, sans être tenus à aucune formalité de justice.

#### ART. II.

Tous ouvriers doivent obéissance et soumission à leurs chefs. Tout acte d'insubordination sera puni d'une amende égale au salaire de 1 à 5 jours de travail, et en outre du renvoi selon la gravité des cas.

#### ART. III.

En hiver comme en été, sauf les cas déterminés par les réglemens particuliers, la journée de travail commencera à 5 heures du matin, pour finir à 7 heures du soir.

Le travail est suspendu de 9 à 10 heu-

res du matin, et de 2 heures à 3 heures de l'après midi.

Si un travail pressé l'exige, les ouvriers sont tenus de travailler le soir et même la nuit, ainsi que les fêtes et Dimanches, lorsqu'ils en auront reçu l'ordre de leurs chefs; dans ce cas, il leur sera tenu compte du supplément de travail pour le temps employé.

L'arrivée aux ateliers sera annoncée par la cloche un quart d'heure à l'avance. Le travail devra commencer à l'heure précise au deuxième coup de cloche. Les portes de l'établissement seront aussitôt fermées. Le départ des ateliers est également annoncé par la cloche.

#### ART. IV.

Aucun ouvrier ne doit s'absenter sans permission expresse; en cas de retard d'arrivée ou d'absence non justifiée par une permission du chef, ou toute autre cause légitime, l'ouvrier sera passible d'une retenue qui ne pourra être moindre de 2 heures de son travail, et pourra,

suivant le cas, s'élever au double de la valeur du temps perdu.

#### ART. V.

Aucun ouvrier ne doit, sans une autorisation spéciale, entrer dans les ateliers avant les heures de travail, ni y séjourner après la sortie générale, ni se présenter dans l'atelier où il n'est pas en activité de service.

#### ART. VI.

Les différentes parties d'enceinte doivent, hors le cas de service, demeurer constamment fermées; les portiers ne laisseront sortir aucun objet, sans un bon ou une lettre de voiture.

Tout ouvrier qui franchira les clôtures ou passera aux portes malgré la défense des portiers, sera puni de la valeur de 3 journées de travail.

Aucun étranger ne peut entrer dans l'établissement, si ce n'est pour les besoins du service; dans aucun cas il ne peut y demeurer.

#### ART. VII.

Il est défendu de faire entrer dans l'usine aucune liqueur spiritueuse, sans une permission expresse, sous peine d'amende de la valeur d'une journée de travail.

Tout ouvrier qui se présentera au travail dans un état d'ivresse, sera mis à l'amende du montant d'une journée; la punition sera double s'il trouble le bon ordre.

#### ART. VIII.

Tous ouvriers sont responsables des outils ou matières qui leur sont confiés, et en outre sont passibles de retenues égales aux dommages qu'ils auront causés à l'établissement par leur négligence ou leur mauvaise volonté.

Tout individu qui aura commis une soustraction au préjudice de l'établissement, sera livré à la justice, et si des visites corporelles ou domiciliaires étaient jugées nécessaires par les chefs de

l'établissement, les ouvriers devront s'y soumettre.

ART. IX.

Tout ouvrier occupé à l'établissement ne pourra quitter les travaux sans en avoir fait, 15 jours à l'avance au bureau spécial de son atelier, la déclaration expresse, dont il lui sera donné un reçu. A défaut, il sera passible d'une retenue de 5 à 15 jours de travail, suivant le préjudice causé par son absence.

ART. X.

Tout ouvrier qui quittera l'un des services de l'établissement, ne devra être employé dans un autre, que sur une autorisation écrite; s'il abusait de l'ignorance où serait à cet égard un chef d'atelier, il serait passible d'une retenue de 5 à dix jours de travail, et renvoyé de l'atelier.

ART. XI.

En cas de plusieurs punitions dans le même mois, ou d'insubordinations, ou dommages par malveillance, le nom de

l'ouvrier pourra être affiché sur des cadres spéciaux, et, le cas échéant, l'ouvrier renvoyé de l'établissement.

ART. XII.

Toute personne qui aura donné ou vendu le charbon qui lui est livré en vertu d'un bon de chauffe, sera dès-lors privée de sa carte et punie d'une amende de 10 francs.

ART. XIII.

Les fautes non prévues par le présent règlement, et qui porteraient préjudice à l'ordre des ateliers seront punies suivant la gravité des cas.

ART. XIV.

Les réglemens existans ou à intervenir sur la caisse de secours, sont obligatoires pour tous les ouvriers. Toutes les amendes prononcées en vertu des réglemens, seront déposées en cette caisse.

ART. XV.

Tout individu logé dans les bâtimens de l'établissement, sera responsable des dégâts qui y seront commis, et la valeur lui en sera retenue sur son salaire, sans préjudice des poursuites judiciaires qui seraient dirigées contre lui, s'il y a lieu.

L'ouvrier qui quittera l'établissement de plein gré, sera tenu de vider son logement à l'expiration de la quinzaine. Celui qui sera renvoyé, ou qui aura quitté sans prévenir, devra rendre les clefs huit jours après sa sortie des travaux.

Dans aucun cas un ouvrier ne pourra exiger le paiement intégral de son salaire, qu'en remettant les clefs du logement qu'il aura habité.

*Arrêté au Creusot, le 1.<sup>er</sup> Octobre 1837.*

Signé SCHNEIDER Frères  
et Comp.<sup>e</sup>